

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Montréal
Localité : Montreal
N° de dossier judiciaire : 500-32-730261-262

Date : 10 septembre 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Michel Labelle, avocat

Cliquez ici pour entrer du texte

c.

Cliquez ici pour entrer du texte

Partie demanderesse

Partie défenderesse

Vanessa Dupont

Kency Pericles

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

La partie demanderesse réclame à la partie défenderesse la somme de quatre mille cinq-cent dollars (4,500.00\$) faisant l'objet d'une entente de règlement verbale intervenue entre les parties au présent litige, comme étant le remboursement d'un prêt et les dépenses encourues pour des frais de transport. Le vehicule automobile de la partie demanderesse ayant été accidenté comme étant une perte totale selon l'assureur dudit véhicule, un accident impliquant la partie défendresse qui avait emprunté ledit véhicule de la partie demanderesse. La partie défenderesse conteste avoir conclue une entente de règlement verbale de quatre mille cinq-cent dollars (4,500.00\$) avec la partie demanderesse et demande de rejeté la demande de la partie demanderesse.

2. Historique de la procédure

la sentence arbitrale a été entendue le 10 septembre 2026

II. LES FAITS

La partie demanderesse par la production de ses relevés bancaires fait la preuve que, entre le mois de décembre 2024 et le mois de décembre 2025, elle a transféré par virement bancaire, et ce à titre de prêt des fonds directement transférés au compte bancaire de la partie défenderesse. De plus la partie défenderesse a causé un accident automobile lorsqu'elle était en possession de la voiture de la partie demanderesse. La partie demanderesse témoigne que le règlement faisant l'objet de ladite entente verbale intervenue entre les parties, soit la somme de quatre mille cinq-cent dollars (4,500.00\$), inclus le remboursement des frais de transport encourus suite à la perte de son véhicule automobile. La partie demanderesse produit en preuve plusieurs documents dont un tableau détaillé relativement aux dépenses de transport encourus. La partie défenderesse témoigne qu'il n'a jamais eu d'entente de règlement conclue entre les parties et refuse de rembourser la somme de quatre mille cinq-cent dollars (4,500.00\$), par contre admet en témoignage qu'une somme de plus ou moins deux mille cinq-cent dollars (2,500.00\$) serait due à la partie demanderesse à titre de remboursement dudit prêt, lequel faisant l'objet desdits relevés de transferts bancaires produits par la partie demanderesse.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Les parties au présent litige admettent que, entre le mois de décembre 2024 et le mois de décembre 2025, la partie demanderesse aurait fait un prêt d'argent à la partie défenderesse, et ce par le biais de virements bancaire, mais ne s'entendent pas sur le montant dudit prêt. Quant aux dépenses de transport faite par la partie demanderesse suite à l'accident automobile causé par la partie défenderesse qui était en possession de la voiture de la partie demanderesse, la partie défenderesse refuse d'assumer sa responsabilité quant aux sommes déboursées par la partie demanderesse. Quant à la question en litige à savoir, si il existait une entente verbale de règlement entre les parties, la partie demanderesse témoigne qu'une entente de règlement verbale de quatre mille cinq-cent dollars (4,500.00\$) est intervenus entre les parties qui incluait ledit prêt et le remboursement des frais de transport encourus par cette dernière. La partie défenderesse conteste qu'une entente de règlement de quatre mille cinq-cent dollars (4,500.00\$) est intervenus entre les parties au présent litige. La partie défenderesse admet devoir la somme approximative de deux mille cinq-cent dollars (2,500.00\$) à la partie demanderesse, seulement relativement audit prêts intervenu entre lesdites parties, mais d'emblée refuse de rembourser les dépenses encourues en frais de transport par la partie demanderesse., nonobstant que ledit véhicule accidenté ayant été une perte totale. La partie défenderesse argumente que la compagnie d'assurance a remboursé la valeur dudit véhicule à la partie demanderesse, donc que la partie demanderesse n'a pas droit au remboursement desdites dépenses de transport.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

- 1) Est-ce qu'une entente verbale de règlement est valide selon la loi ?
- 2) la partie demanderesse a-t-elle démontré l'existence d'une entente verbale de règlement de la somme de quatre mille cinq-cent dollars (4,500.00\$) entre les parties au présent litige ?
- 3) si la partie demanderesse n'a pas été capable de démontrer l'existence d'une entente de règlement verbale intervenus entre les parties, a-t-elle droit au remboursement dudit prêt et de ses dépenses de transport suite à la perte de son véhicule automobile, et ce à titre de dommages et intérêt ?

V. LE DROIT APPLICABLE

article 2862 C.c.Q. , et articles 1378 et 1385 C.c.Q

VI. ANALYSE

L'article 1385 du Code civil du Québec établit qu'aucun écrit n'est requis pour former un contrat, sauf si la loi l'exige expressément. Une entente verbale est aussi valide qu'une entente écrite.

Le Code Civil du Québec définit en quoi consiste un contrat, soit l'article 1378 du code civil du Québec : "Le contrat est un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation". Par contre la loi prévoit une règle particulière qui vient compliquer les choses : on ne peut pas faire la preuve d'un contrat par témoignage lorsque la somme en jeu est de plus de mille cinq-cent dollars (1,500 \$), sauf exception. Comme la somme réclamée à la partie défenderesse dépasse mille cinq-cent dollars (1,500 \$), la partie demanderesse ne peut pas faire sa preuve de l'existence de l'entente verbale par témoignage, la partie demanderesse doit rencontrer des conditions, en présente instance par "un commencement de preuve"

Lorsqu'il y a un « commencement de preuve », mais qu'est-ce qu'un « commencement de preuve »? Grosso modo, il s'agit de déterminer en la présente instance si il ya un ou plusieurs éléments déposés en preuve qui supporte ce dont la partie demanderesse désire faire la preuve par son témoignage soit un entente verbale de règlement intervenus entre les parties de quatre mille cinq-cent dollars (4,500.00\$).

Dans le présent litige les éléments pouvant servir de " commencement de preuve" étant :

Les messages texte adressés à la partie défenderesse et produit par la partie demanderesse dans lequel cette dernière fait référence à l'entente verbale intervenue et d'emblée que la partie défenderesse ne conteste pas par ses écrits.

La preuve des virements bancaire, et ce par la production des relevés bancaires de la partie demanderesse qui démontrent les transferts d'argent à titre de prêt envoyés à la partie défenderesse.

La production par la partie demanderesse d'un fichier et de documents qui démontre les détails des dépenses en transport encourus après la perte de son véhicule automobile suite audit accident causé par la partie défenderesse.

La partie demanderesse a clairement démontré qu'une entente verbale de règlement pour une somme de quatre mille cinq-cent dollars (4,500.00\$) est intervenue entre cette dernière et la partie défenderesse.

Quant à la troisième question en litige , il n'est pas nécessaire de répondre à cette question , le soussigné ayant déterminé qu'il existait une entente de règlement verbale entre les parties de quatre mille cinq-cent dollars (4,500.00\$).

VII. DÉCISION

ACCUILLE en partie la présente demande contre la partie défenderesse;
CONDAMNE la partie défenderesse Kency Pericles à payer la somme de quatre mille cinq-cent dollars (4,500.00\$) aux taux légal à compter du 18 janvier 2026;
AVEC frais de justice.

Montréal _____ ce 11 septembre 2026
Lieu _____ Date

Michel _____ Labelle
Prénom _____ Nom

Choisissez un élément par le Barreau du Québec

 Avocat

Signature